

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR
INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 25/9 Add.1
Version 1
24.04.2014**

Original : EN

25^e session

Révision partielle de l'appendice F (RU APTU)

Document justificatif

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Remarque liminaire

Le présent document justifie les propositions d'amendements à l'appendice F à la Convention soumises à la 25^e session de la Commission de révision.

Justifications générales

Le principal motif de la révision partielle de l'appendice F est de préserver sa cohérence après la révision complète de l'appendice G.

La révision des ATMF (document CR 25/8 Add.1, version 1, du 11 mars 2014) propose la suppression du terme « autres matériels ferroviaires » dans tout l'appendice G à la Convention. Par analogie, il devrait également être retiré de l'appendice F. Il est utilisé une fois à l'article 3, § 1a, et une fois à l'article 12, § 1.

Dans un premier temps, il est proposé de supprimer la référence aux « autres matériels ferroviaires », pour autant que la Commission de révision en ait la compétence. La Commission de révision est compétente pour amender tous les articles des APTU, à l'exception des articles 1^{er}, 3, 9 et 11. Cela signifie que « autres matériels ferroviaires » sera d'abord supprimé de l'article 12, § 1. Dans un deuxième temps, « autres matériels ferroviaires » sera également biffé dans l'article 3, § 1a, qui relève de la compétence de l'Assemblée générale.

Motivation des modifications article par article

Article 8 PTU

§ 2a L'objectif de cette modification d'ordre rédactionnel est de faire apparaître plus clairement que l'application de la PTU en cas de rénovation ou de renouvellement doit être conforme à la stratégie de migration énoncée dans les PTU et visée à l'article 8, § 4, lettre f).

Article 12 Spécifications techniques nationales

§ 1 Le terme « autres matériels ferroviaires » est supprimé, en application des justifications générales ci-dessus.